

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, modifié, portant création de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-54 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton d'Etrépagny et de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 9 septembre 2016 ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Amécourt, Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Bézu-Saint-Eloi, Dangu, Doudeauville-en-Vexin, Etrépagny, Gamaches-en-Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Hébecourt, Heudicourt, Longchamps, Mainneville, Mesnil-sous-Vienne, Morgny, Mouflaines, Neaufles-Saint-Martin, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Noyers, Puchay, Richeville, Sancourt, Saussay-la-Campagne, Saint-Denis-le-Ferment, Saint-Marie de Vatimesnil, Le Thil-en-Vexin, Les Thilliers-en-Vexin, Vesly et Villers-en-Vexin ;
- Défavorable : Coudray-en-Vexin ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Chauvincourt-Provemont et Farceaux en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis favorable émis par les organes délibérants des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny ;

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de communes du Vexin Normand »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière et la communauté de communes du canton d'Etrépagny sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes du Vexin Normand ».

Son siège est fixé au 5 rue Albert Leroy – CS 80039 à Gisors (27140).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté de communes du Vexin Normand est composée des 36 communes suivantes :

- Amécourt ;
- Authevernes ;

- Bazincourt-sur-Epte ;
- Bernouville ;
- Bézu-Saint-Eloi ;
- Chauvincourt-Provemont ;
- Coudray-en-Vexin ;
- Dangu ;
- Doudeauville-en-Vexin ;
- Etrépagny ;
- Farceaux ;
- Gamaches-en-Vexin ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hacqueville ;
- Hébécourt ;
- Heudicourt ;
- Longchamps ;
- Mainneville ;
- Mesnil-sous-Vienne ;
- Morgny ;
- Mouflaines ;
- Neaufles-Saint-Martin ;
- La Neuve-Grange ;
- Nojeon-en-Vexin ;
- Noyers ;
- Puchay ;
- Richeville ;
- Sancourt ;
- Saussay-la-Campagne ;
- Saint-Denis-le-Ferment ;
- Sainte-Marie-de-Vatimesnil ;
- Le Thil-en-Vexin ;
- Les Thilliers-en-Vexin ;
- Vesly ;
- Villers-en-Vexin.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté de communes du Vexin Normand est le comptable chargé de la trésorerie de Gisors.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes du Vexin Normand à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 janvier 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Vexin Normand est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

La communauté de communes du Vexin Normand exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny.

À compter du 1er janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes du Vexin Normand.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes du Vexin Normand.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

La communauté de communes du Vexin Normand dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière	- SPANC (M49)
Communauté de communes du canton d'Etrépagny	- SPANC - Zone industrielle

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes du Vexin Normand issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de communes du Vexin Normand sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière, la présidente de la communauté de communes du canton d'Etrépagny et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 décembre 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny

Compétences exercées par la communauté de communes du Vexin Normand

Compétences obligatoires

La communauté de communes du Vexin Normand exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire.

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire.

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

La communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

5 – Création et gestion de maisons de services aux publics et définition des obligations de service y afférentes :

La communauté est compétente en matière de création et de gestion de maisons de services au public et de définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

Voie verte et randonnée

La communauté de commune est compétente pour l'entretien, la gestion et le fonctionnement de la « voie verte Gisors-Etrépagny ».

La communauté est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière :

La communauté est compétente pour l'entretien, la gestion et le fonctionnement de la « voie verte Gisors-Gasny ».

Transports scolaires par délégation

La communauté est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La communauté est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

En matière de lecture publique

Sur le territoire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière :

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la bibliothèque de Gisors et le développement de la lecture publique sur le territoire.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton d'Etrépagny :

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépagny et le développement de la lecture publique sur le territoire.

Assainissement non collectif

La communauté est compétente en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif et réhabilitation au sens de l'article L. 2224-8, II du CGCT.

Aménagement numérique

La communauté est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

SDIS

La communauté est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent d'incendie.

Maisons de santé ou centre de soins communautaire

Sur le territoire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière :

Etude, construction / aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire localisé à Gisors.

Sur le territoire de la communauté de communes du canton d'Etrépagny :

Etude, construction / aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire localisé à Etrépagny.

Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

**Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016,
Le 16 décembre 2016,**

Le Préfet,


Thierry COUDERT